



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**
SERVICE PROTECTION CIVILE, ENVIRONNEMENT
ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société V. MANE FILS
Etablissement de Notre-Dame au Bar-sur-Loup
Bilan décennal de fonctionnement

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 13708

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre I, notamment ses articles R.512-31 et R.512-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12161 du 14 mai 2002 autorisant la société V. MANE FILS à exploiter un établissement de fabrication de matières premières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et des arômes, situé 620, route de Grasse au Bar-sur-Loup ;
- VU** le bilan de fonctionnement présenté par la société V. MANE FILS le 21 décembre 2006 et complété le 28 août 2007, de ses installations du site de Notre-Dame au Bar-sur-Loup ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 novembre 2010 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 10 décembre 2010 ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse du bilan de fonctionnement décennal de l'établissement de Notre-Dame de la société V. MANE FILS fait apparaître la nécessité d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°12161 du 14 mai 2002 réglementant les activités du site ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau de nomenclature figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°12161 du 14 mai 2002 autorisant la société V. MANE FILS à exploiter un établissement de fabrication de produits pour l'industrie de la parfumerie et des arômes au 620, route de Grasse à Le Bar-sur-Loup est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	2-b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et de préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exception de l'uranium et de ses composés : 2b – substances et préparations liquides ; quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Bât 47, 48, 49, 50 1,2 t	250	kg	1,2	t
1111	3-c	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et de préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exception de l'uranium et de ses composés : 3c – Gaz ou gaz liquéfiés ; quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	Bât 47, 48, 49, 50 < 50 kg	10	kg	50	kg
1130	2	A	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 200 t	Quantité présente sur le site : 2 t (Bât chimie 47, 48, 49, 50)	-	-	2	t
1131	2-b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais < à 200 t	Quantité présente sur le site : 100 t Bât 47, 48, 49, 50	10	t	100	t
1150	1-b	A	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 1. Sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 2 t	Sulfate de diéthyle : 0,375 t Sulfate de diméthyle : 0,375 t	-	-	750	kg

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1171	1-b	A	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. inférieure à 200 t	Bâtiments Chimie 47, 48, 49 et 50	-	-	15	t
1171	2-b	A	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. inférieure à 500 t	Bâtiments Chimie 47, 48, 49 et 50	-	-	90	t
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. > ou égale à 20 t, mais < à 100 t	Bâtiments Chimie 47, 48, 49 et 50 et stockages	20	t	60	t
1173	2	A	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. > ou égale à 200 t, mais < à 500 t	Bâtiments Chimie 47, 48, 49 et 50 et stockages	100	t	220	t
1174	-	A	Organohalogénés, Organophosphorés, Organostanniques (fabrication industrielle de composés), à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 110, 1130 et 1150	Quantités présentes sur le site : 25 t Bât 47, 48, 49, 50	-	-	25	t
1175	1	A	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2345, et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1 500 litres	Quantités présentes sur le site : 13,5 m ³ (soit environ 13 500 l) Bât 20 : 3 m ³ Bât 47 : 6 m ³ Bât 48 : 3 m ³ Bât 49 : 1 m ³ Bât 81 : 0,5 m ³	1500	l	13500	l
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1 – utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Quantités présentes sur le site : inférieures à 1500 l	30	l	1500	l

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1185	1-a	A	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 1. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses... à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure à 800 l	Quantité présente sur le site : 1,5 m ³ Bât 14, 16, 36, 81 Bât 20 et 21 (résinoïdes)	800	l	1500	l
1185	2-a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	17 t (dont 12 t de solvants à détruire)	800	l	17000	l
1212	5-b	D	Peroxydes organiques (emploi et stockage de) 5. peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg	Quantité présente sur le site : 1 t (tertiobutyle) Stockage et emploi : bât 41 et 47	125	kg	1000	kg
1412	2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantités présentes sur le site : 64 m ³ (soit environ 28 t) Bât 65 : 4 m ³ (propane) soit 2 t Bât 70 : 60 m ³ (propène) soit 26 t	6	t	28	t
1414	1	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1 – Installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Remplissage aérosol Bât 51	-	-	-	-
1416	3	D	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieures à 1 t	Quantité présente sur le site : 110 kg Aire 44 Bât 51, 40, 22	100	kg	110	kg
1431		A	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Quantités présentes sur le site : 200 t Bât 22, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 81	-	-	200	t
1432	2-a)	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Quantité présente sur le site : 1707 m ³ (cette quantité ne prend pas en compte les 51 t de la rubrique 1433 Aa ainsi que les 104 t de la rubrique 2255) Bât 15 et 16 : 100 m ³ Bât 17, 18, 21 : 10 m ³ Bât 46 : 17 m ³ Bât 47 : 30 m ³ Bât 48 : 10 m ³ Bât 50 : 10 m ³ Bât 51 : 2 m ³ Zone 53 : 74 m ³ Aire 63 : 80 m ³ Aire 66, 67 : 815 m ³ Zone 74 : 255 m ³ Zone 77 : 120 m ³ Bât 81 : 184 m ³	100	m ³	1707	m ³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1433	A-a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50 t	Quantité présente sur le site : 51 t Bât 16, 17, 20, 21, 22, 23, 45, 46, 47, 48, 49, 50,81	50	t	51	t
1433	B-a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	Quantité présente sur le site : 351 t Bât 16, 17, 20, 21, 22, 23, 45, 46, 47, 48, 49, 50,81	10	t	351	t
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de chargement et de déchargement	-	-	-	-
1450	2-a	A	Solides facilement inflammables (à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques) 2. Emploi ou stockage : a. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t	Quantités présentes sur le site : 2 t Charbon Zinc	1	t	2	t
1611	2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25 % , anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	Quantité présente sur le site : 80,3 t Acide sulfurique : 45 t Acide chlorhydrique : 33 t Acide formique : 1,3 t Acide nitrique : 1 t Substances présentes sur le site mais non visées par cette rubrique: Acide acétique : 0,5 t Anhydride acétique : 13 t	50	t	80,3	t
1810	3	D	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	Quantité présente sur le site : 4 t (dont sodium)	2	t	4	t
1820	3	D	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Quantité présente sur le site : 2 t	2	t	2	t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2220	1	A	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 10 t/j	Quantité de produits entrants sur le site : environ 16 t/j Bât 81 : 6 t/j Bât 56 : 6 t/j Bât 20 : 0,7 t/j Bât 14 : 0,5 t/j Bât 13 : 2 t/j	10	t/j	16	t/j
2240	1	A	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Capacité de production : 2,8 t/j Bât 45 : 1,6 t/j Bât 47 : 1,2 t/j	2	t/j	2,8	t/j
2255	3	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3. Supérieure ou égale à 50 m ³	Quantité présente sur le site : 104 m ³ Bât 81	50	m ³	104	m ³
2564	3	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1) Le volume des cuves de traitement étant : 3. inférieur ou égal à 200 litres lorsque les solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2) (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.		200	l	200	l
2631	1	A	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 1. supérieure à 50 m ³	Bât 13 : 30 m ³ Bât 14 : 15 m ³ Bât 20 : 5 m ³ Bât 81 : 10 m ³ Soit un total de 60 m ³	50	m ³	60	m ³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Zone 8 Traitement des effluents en provenance du site Mane La Sarrée	-	-	-	-
2910	B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Bât 54 (gaz + fuel lourds, culots de distillation) Puissance totale : 18 MW	0,1	MW	18	MW
2915	1-a)	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 litres	Bât. 13 : 25 l Bât. 22 : 630 l Bât. 45 : 1130 l Bât. 47 : 200 l Bât. 49 : 200 l Bât. 54 : 3200 l Bât. 81 : 600 l Soit un total de 5985 l	1000	l	5985	l
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Bât. 46 : 950 l Bât. 48 : 400 l Bât. 49 : 300 l Soit un total de 1650 l	250	l	1650	l
2920	2-a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	Puissance totale absorbée : 2030,5 kW <u>Air comprimé :</u> Bât 40, 64, 69, 81, 82 : 188,5 kW <u>Air surpressé :</u> Bât 08 : 192 kW <u>Groupes froids :</u> Bât 01, 08, 12, 13, 18, 20, 21, 24, 25, 37, 40, 41, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 65, 72, 76, 81 : 1650 kW	500	kW	2030,5	kW
2921	1-a)	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 kW	12 TAR Puissance thermique évacuée maximale = 8182 kW	2000	kW	8182	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : 20 kW Bât. 23, 37, 50, 81	50	kW	20	kW

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ; NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 1^{er}.1.2.2.3.b (Prélèvements et consommation d'eau) de l'arrêté préfectoral n°12161 du 14 mai 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Nom du point de prélèvement	Débit maximum journalier	Débit maximum horaire
Le bassin du Bar	1000 m ³ /j	125 m ³ /h
Le canal du Foulon		

ARTICLE 3 :

L'avant-dernier alinéa de l'article 1er.1.2.2.1.b (Réseaux) de l'arrêté préfectoral n°12161 du 14 mai 2002 est remplacé par l'alinéa suivant :

"- Le rejet N3 : collecte toutes les eaux de surface et des toitures du reste de l'usine et regroupe les eaux pluviales, les eaux de vidange des TAR, les purges de déconcentration des chaudières et des TAR, les sorties fosses septiques et les résurgences naturelles. Il aboutit à la station de décantation (190 m³) aménagée en séparateur-décanteur avant rejet dans le Riou."

ARTICLE 4 :

L'article 1^{er}.1.2.2.4.B.1 de l'arrêté préfectoral n°12161 du 14 mai 2002 est complété par le paragraphe suivant :

"3/ à compter du 1^{er} septembre 2012

Paramètre	Valeur limite d'émission	Flux maximum
Température	< 30°C	
pH	entre 5,5 et 8,5	
DCO	250 mg/l	187,5 kg/j
DBO ₅	90 mg/l	30 kg/j
MES	20 mg/l	15 kg/j
AOX	1 mg/l	0,75 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	5 kg/j
Azote inorganique	20 mg/l	15 kg/j
Azote global	30 mg/l	22,5 kg/j
Acide chloroacétique	4 mg/l	3 kg/j
chlorobenzène	4 mg/l	3 kg/j
diéthylamine	4 mg/l	3 kg/j
toluène	4 mg/l	3 kg/j
dichlorométhane	1,5 mg/l	1,12 kg/j
xylènes (ortho, méta ou para)	1,5 mg/l	1,12 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	7,5 kg/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum (kg/j)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux moyen annuel (kg/j)
Cuivre et composés	0,5	0,375	< 0,1	< 0,075
Chrome et composés	0,5	0,375	< 0,05	< 0,0375
Zinc et composés	2	1,5	< 0,1	< 0,075
Nickel et composés	0,5	0,375	< 0,05	< 0,0375

ARTICLE 5 :

L'article 1^{er}.1.2.2.4.B.2 de l'arrêté préfectoral n°12161 du 14 mai 2002 est remplacé par le paragraphe suivant :

" B.2 Rejet eaux pluviales

Les eaux rejetées au point de rejet N3 (et notamment les eaux de vidange des TAR et les purges de déconcentration des TAR et des chaudières), préalablement décantées dans les bassins prévus à cet effet, doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes avant de rejoindre le milieu naturel :

Paramètres	Valeur limite d'émission
température	30°C
pH	entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Valeur limite d'émission
DCO	90 mg/l
MEST	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	10 mg/l
AOX	1 mg/l

Les eaux pluviales contenues dans les cuvettes de rétention doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes avant de rejoindre le milieu naturel :

Paramètres	Valeur limite d'émission
température	30°C
pH	entre 5,5 et 8,5
DCO	90 mg/l
MEST	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

ARTICLE 6 :

L'article 1^{er}.1.2.2.5.1 (surveillance des rejets et méthodes des mesures – Rejet eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral n°12161 du 14 mai 2002 est modifié de la façon suivante :

" 5.1 Point de rejet N3

A compter du 1^{er} juin 2011, l'analyse des polluants énumérés ci-après doit être réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit.

Point de rejet N3	
Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
DCO	Journalière
MES	Mensuelle
AOX	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Azote global	Mensuelle

Les méthodes de mesures utilisées pour chaque paramètre sont celles décrites dans les normes en vigueur. Toutefois, l'exploitant privilégie, lorsqu'elles existent, les méthodes de référence citées en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation."

ARTICLE 7 :

Le tableau figurant à l'article 1^{er}.1.2.2.5.2.a (surveillance des rejets et méthodes des mesures – Rejet eaux usées industrielles) de l'arrêté préfectoral n°12161 du 14 mai 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet « eaux usées industrielles »	
Paramètre	Fréquence
Débit	En continu

Point de rejet « eaux usées industrielles »	
Paramètre	Fréquence
Température	En continu
pH	En continu
DCO	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire
MES	Hebdomadaire
AOX	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Azote inorganique	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
acide chloroacétique	Mensuelle
chlorobenzène	Mensuelle
diéthylamine	Mensuelle
toluène	Mensuelle
dichlorométhane	Mensuelle
xylènes (ortho, méta ou para)	Mensuelle
Cu	Trimestrielle
Cr	Trimestrielle
Ni	Trimestrielle
Zn	Trimestrielle

Les méthodes de mesures utilisées pour chaque paramètre sont celles décrites dans les normes en vigueur. Toutefois, l'exploitant privilégie, lorsqu'elles existent, les méthodes de référence citées en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation."

ARTICLE 8 :

Le prochain bilan décennal de fonctionnement est à remettre à Monsieur le Préfet avant le 31/03/2016. Il portera sur la période 2006-2015.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Bar-sur-Loup ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie du Bar-sur-Loup pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;

- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au Maire du Bar-sur-Loup,
- à V. MANE FILS S.A,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer,
- au Délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice du travail de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE PACA,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA,
- au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées

Fait à Nice, le 16 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157



Gérard GAVORY

